

## REGLEMENT DU BASSIN DE NATATION

### 1. Prescriptions générales

- Le bassin de natation est destiné en priorité au public et aux écoles
- Les groupes, classes ou sociétés ne sont pas admis durant les heures réservées au public
- Les baigneurs sont priés de se doucher avant d'entrer dans le bassin
- Suivant les disponibilités et sur demande, le bassin peut-être mis à disposition pour des sociétés ou des groupements
- L'accès au bassin est interdit aux personnes souffrant de plaies ouvertes, d'infections ou de maladies de la peau
- Le conseil municipal décline toute responsabilité en cas de vol

### 2. Comportement

Il est interdit :

- de provoquer du désordre dans les locaux
- de consommer des mets ou des boissons
- de pousser les usagers dans le bassin

### 3. Surveillance

Les garde-bains veillent à ce que les usagers respectent les installations mises à leur disposition et qu'ils se conforment au règlement.

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis au bassin que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte.

### 4. Sanctions

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement ou se comportant de manière incorrecte peut être expulsée de la piscine par le gardien.

Les réclamations ou autres remarques sont à formuler au Conseil municipal.

Saint-Imier, le 14 mai 2007

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le président :

Le chancelier :

S. Boillat

N. Chiesa